



PROCÈS-VERBAL N°94

Réunion du :	28 mai 2025
Présidence :	Yannick TESSIER
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Gabriel GO – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°53090836 : ANGERS NDC / ANGERS SCA – Régional 1 U19 du 17.05.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 21.05.2025 (PV n°93) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club d'ANGERS SCA

La Commission,

Considérant que le joueur DIALLO Aboudramane, n°9603824826 du club de ANGERS SCA, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 07 mai 2025) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 12 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club d'ANGERS SCA.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DIALLO Aboudramane a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club d'ANGERS SCA n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DIALLO Aboudramane, n°9603824826 du club de ANGERS SCA ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe d'ANGERS SCA sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe d'ANGERS NDC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club d'ANGERS SCA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur DIALLO Aboudramane, n°9603824826 du club de ANGERS SCA, avec date d'effet au 02 juin 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°53090899 : THOUARE US / PONTCHATEAU AOS – Régional 2 U19 du 17.05.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 21.05.2025 (PV n°93) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de THOUARE US

La Commission,

Considérant que le joueur YOSIEF Gebriel, n°9602856120 du club de THOUARE US, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 07 mai 2025) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 12 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de THOUARE US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur YOSIEF Gebriel a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de THOUARE US n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur YOSIEF Gebriel, n°9602856120 du club de THOUARE US ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de THOUARE US sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de PONTCHATEAU AOS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club de THOUARE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur YOSIEF Gebriel, n°9602856120 du club de THOUARE US, avec date d'effet au 02 juin 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°53092356 : GJ POUZAUGES BOCAGES / ALLONNES JS – Régional 2 U15 du 17.05.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 21.05.2025 (PV n°93) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club d'ALLONNES JS.

La Commission,

Considérant que le joueur KABINETADIKO Merveille, n°9603033437 du club de ALLONNES JS, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 07 mai 2025) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 12 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club d'ALLONNES JS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur KABINETADIKO Merveille a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club d'ALLONNES JS n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur KABINETADIKO Merveille, n°9603033437 du club de ALLONNES JS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe d'ALLONNES JS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GJ POUZAUGES BOCAGES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club d'ALLONNES JS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur KABINETADIKO Merveille, n°9603033437 du club de ALLONNES JS, avec date d'effet au 02 juin 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°53091270 : NANTES ETOILE CENS / ST JULIEN DIVATTE FC – Régional 2 U17 du 17.05.2025

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de NANTES ETOILE CENS.

La Commission,

Considérant que le joueur BACKY Alain, n°2547228341 du club de NANTES ETOILE CENS, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 29 avril 2025) de : 1 match de suspension (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 05 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de NANTES ETOILE CENS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BACKY Alain a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de NANTES ETOILE CENS n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BACKY Alain, n°2547228341 du club de NANTES ETOILE CENS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES ETOILE CENS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST JULIEN DIVATTE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club de NANTES ETOILE CENS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BACKY Alain, n°2547228341 du club de NANTES ETOILE CENS, avec date d'effet au 02 juin 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°53090953 : GJ NEM SAVIGNE EV. / GJ LSCA LOUVERNE – Régional 2 U19 du 17.05.2025

Considérant que cette évocation a été communiquée au GJ LSCA LOUVERNE.

La Commission,

Considérant que le joueur PIFFETEAU Gabin, n°2546612903 du club de LOUVERNE SPORTS appartenant au GJ LSCA LOUVERNE, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 29 avril 2025) de : 1 match de suspension (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 05 mai 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LOUVERNE SPORTS appartenant au GJ LSCA LOUVERNE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;*
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur PIFFETEAU Gabin a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le GJ LSCA LOUVERNE, indiquant notamment : *« Nous avons fait jouer notre joueur Gabin Piffeteau en considérant que la journée 8 en U19 R2 ou nous étions exempts était compté comme une journée de championnat. Si nous avons fait une erreur, nous acceptons la décision de la commission. »*

Considérant que l'article 226.2 des Règlements Généraux précise : *« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »*. En conséquence, une rencontre pour laquelle le club était exempt, n'est pas considérée comme ayant été effectivement jouée.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur PIFFETEAU Gabin, n°2546612903 du club de LOUVERNE SPORTS appartenant au GJ LSCA LOUVERNE ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GJ LSCA LOUVERNE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GJ NEM SAVIGNE EV.(article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au club de GJ LSCA LOUVERNE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur PIFFETEAU Gabin, n°2546612903 du club de LOUVERNE SPORTS appartenant au GJ LSCA LOUVERNE, avec date d'effet au 02 juin 2025.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

La Commission prend connaissance des deux courriers du club d'AS DE MAINE AIGREF. REMOUILLE :

🔗 Article 167.4

La Commission prend connaissance du courrier transmis par le club susmentionné, indiquant notamment :

« (...) Nous avons réalisé un relevé de la participation des joueurs du club des Sables FCOC Vendée N° d'affiliation 560129 aux rencontres de leurs équipes seniors A et B qui évoluent respectivement en Régional 1 groupe B et Régionale 3 groupe J sur l'ensemble de la saison 2024/2025 que vous trouverez ci-joint. Nous avons relevé un potentiel erreur de leur part vis-à-vis des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 167 de vos règlements généraux règlement. En effet, le règlement indique que sur les 5 dernières journées de championnat ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental. Or nous constatons, sous réserve d'une erreur de comptage de notre part, que l'équipe B du club des Sables 2, au cours des 5 dernières de championnat a utilisé 4 joueurs de plus de 10 matchs de championnat :

- Yannis Gbelle licence N°2544271595
- Joris Lesieur licence N° 2543425864
- Jérémie N Dala Bubu licence N° 2547864973
- Antoine Nalkachi licence N) 2543910185

De plus, l'un club de Vendée participant dans notre championnat nous a appelé pour nous indiquer qu'il avait un doute sur les Sables 2 ET qu'ils avaient déjà triché la saison précédente. Nous souhaitons porter cette information à la commission compétente afin qu'elle puisse se saisir de ce dossier. (...) »

La Commission rappelle au club d'AS DE MAINE AIGREF. REMOUILLE les dispositions de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la LFPL, indiquant :

« 4) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :

- de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,
- de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes. »

Considérant que, conformément à l'article 167.4 des Règlements Généraux de la LFPL, pour une équipe supérieure disputant un Championnat Régional, seules les rencontres de Championnats sont prises en compte dans le calcul, et qu'en conséquence, les rencontres de Coupe de France et Coupe Pays de la Loire Seniors ne sont pas comptabilisées.

Compte-tenu de ce qui précède, la Commission informe le club d'AS DE MAINE AIGREF. REMOUILLE qu'aucune infraction n'a été commise par l'équipe des SABLES FCOC VENDEE en Régional 3 et qu'en conséquence, aucune procédure ne sera ouverte à l'encontre de cette équipe, elle classe donc le dossier sans suite.

La Commission rappelle, à titre informatif, que :

- La réclamation permettant la mise en cause de la qualification et/ou participation d'un joueur, peut intervenir uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.
- L'évocation par la Commission compétence est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match (un match étant homologué le 30^{ème} jour à minuit qui suit son déroulement) en cas :
 - De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
 - D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
 - D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
 - D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

🔗 Article 226

La Commission prend connaissance du courrier transmis par le club susmentionné, indiquant notamment : « (...) Nous avons été informés, à tort ou à raison, que le joueur COULIBALY Hamet licence N° 2543364229 du club des Sables FCOC Vendée, a participé à la rencontre de championnat R 3 groupe J N° 28570295 du dimanche 02/03/2025 opposant notre équipe seniors contre le club des Sables FCOC Vendée 2, alors que celui-ci était suspendu. Nous souhaitons porter cette information à votre connaissance pour vérification et application des conséquences de l'application de l'article 150 de vos règlements généraux. (...) ».

La Commission rappelle que :

- La réclamation permettant la mise en cause de la qualification et/ou participation d'un joueur, peut intervenir uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.
- L'évocation par la Commission compétence est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match (un match étant homologué le 30^{ème} jour à minuit qui suit son déroulement) en cas :
 - De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
 - D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
 - D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
 - D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
 - D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant qu'aucune réclamation a été formulée par le club d'AS DE MAINE AIGREF. REMOUILLE dans les 48 heures ouvrables suivant leur rencontre.

Considérant que la rencontre susmentionnée s'est jouée le 02 mars 2025, et qu'en l'absence de procédure, celle-ci a été homologuée depuis le 02 avril 2025.

Compte-tenu de ce qui précède, la Commission informe le club d'AS DE MAINE AIGREF. REMOUILLE qu'aucune procédure ne pourra être mise en place et classe donc le dossier sans suite.

La Commission prend connaissance du courrier du club de l'ERNEENNE, indiquant notamment :

« (...) Les faits :

Comme l'a précisé la presse dès le lundi suivant la dernière journée de championnat, le résultat de la sanction du joueur de Blain aurait une incidence sur le maintien en R2 de l'une ou l'autre équipe. En effet, le club de Blain est sanctionné de 13 pénalités avant cette dernière journée et reçoit un carton rouge pour Acte de Brutalité contre un adversaire (89e) lors du dernier match, ce qui automatiquement fera passer le club de Blain au seuil des 14 pénalités entraînant par conséquent la perte d'1 point. 3 clubs se retrouvent donc à égalité de points (25 pts) : Les Sorinières, Ernée et Blain.

Un alinéa de l'article 37 semble valider le fait que dans ce cas présent, il n'y a pas de double sanction et qu'en cas d'égalité avec perte d'1 point, on repart à 0 à partir du seuil de 14 pénalités.

L'avenir de notre club étant directement lié à cette situation (notre maintien dans ce championnat de R2 est en jeu), nous avons mené les actions suivantes :

1- Nous nous sommes procuré la feuille de match et avons eu la confirmation de l'expulsion du joueur de Blain pour Acte de Brutalité.

2- Nous avons échangé avec des membres du club de Beaugé.

3- Nous avons visionné les images de la rencontre qui montre très clairement le coup de pied porté à une hauteur située entre haut de cuisse et thorax (cf vidéo qui montre parfaitement l'acte de brutalité volontaire avec le joueur de Blain qui montre du doigt son adversaire 1 min avant le coup donné),

4- Nous nous sommes procuré les antécédents du joueur Alexis Leduc sur cette saison (suspendu à 3 reprises).

5- Nous avons comparé la situation avec les sanctions prononcées à l'encontre de nos joueurs pour des faits semblables que ce soit cette saison et les saisons précédentes,

6- J'ai également voulu échanger de façon constructive avec l'arbitre de la rencontre pour mieux connaître les faits. L'échange a été très court car il n'a pas souhaité me parler, ce que je comprends parfaitement.

Après analyse de tous ces éléments, nous étions convaincus que la sanction dépasserait 6 matchs de suspension.

Or nous constatons que jamais la commission n'a prononcé une sanction aussi clémente. La surprise est d'autant plus grande, que de manière générale, chaque club de notre ligue connaît l'intransigeance et la sévérité de votre commission (à juste titre pour la protection des joueurs, le respect des règles et de la discipline par tous les acteurs de notre sport). Nous estimons à la lumière des éléments évoqués ci-dessus, subir une injustice et être victime d'iniquité. C'est pourquoi nous souhaitons, par cette évocation, que le dossier soit revu et qu'une analyse approfondie de l'ensemble des faits cités ci-dessus soit effectuée. Nous souhaitons simplement par cette démarche défendre les intérêts de notre club. (...) »

La Commission rappelle que conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

La Commission précise que l'objet du courrier n'entre pas dans le champ d'application d'une évocation.

En conséquence, la Commission classe le dossier sans suite et transmet à la Commission Régionale de Discipline.

Prochaine réunion : Sur convocation

**Le Président,
Yannick TESSIER**



**Le Secrétaire de séance
Alain DURAND**

